

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DE SYCLEA

Arrondissement
De LA ROCHE SUR YON

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2026

N° OM06102604

CM/CM

L'an deux mille vingt-six, le six du mois d'octobre à 18H30, à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant, le comité syndical de Syclea, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick SOULARD, Président.

Date de convocation : 30/09/2026

Nombre de Conseillers Syndicaux : 23

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 19

Nombre de oui : 19

PRESENTS : Lionel GAZEAU, Alain SCHMUTZ, Franck JAUD, Florian PELATAN, Annie TETARD, Pascal COUSIN, Pascal BECOT, Laurent GUILLOTON, Stéphane TURPEAU, Sylvie MARIOT, Nicolas JAUNET, Maud LEMASLE, Jeannick DEBORDE, Alain PERAUDEAU, Hélène MADORRA, Valérie TONARELLI, Yannick SOULARD et Daniel PUAUD formant la majorité des membres en exercice

EXCUSES : Jean-Claude MARCHAND (procuration à Lionel GAZEAU), Frédéric PORTRAIT, Catherine CORNU, Jean-Pierre RATOUIT, Philippe RIPAUD.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Lionel GAZEAU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE DE RECOURS À LA PRESTATION « PAIE D'URGENCE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Le Président expose :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée propose une prestation de traitement de la paie dite « Paie d'urgence », destinée à assurer la continuité du traitement des paies des agents et des indemnités des élus lorsque Syclea n'est temporairement plus en mesure d'assurer cette mission.

La convention-cadre définit les conditions générales de recours à cette prestation et permet, lorsque le besoin se présente, de conclure une convention spécifique fixant les conditions pratiques d'intervention sans nouvelle délibération du comité syndical.

La convention-cadre est conclue pour une durée ferme de cinq ans à compter de sa signature par la dernière partie. Son approbation n'entraîne aucune facturation en l'absence de recours effectif.

Le tarif de la prestation est fixé à 80 € par heure. La facturation est établie selon le nombre d'heures effectivement réalisées, sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion pour l'année au cours de laquelle intervient la prestation.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Syclea ;

Vu la convention-cadre de recours à la prestation « Paie d'urgence » et le modèle de convention spécifique annexés à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du traitement de la paie des agents et des indemnités des élus en cas de difficulté soudaine ou temporaire ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un dispositif mobilisable rapidement, sans obligation de recours effectif ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à la majorité des voix exprimées (19 pour, 0 contre, 0 abstention),

- d'approuver la convention-cadre de recours à la prestation « Paie d'urgence » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée.
- d'approuver le principe selon lequel le tarif appliqué sera celui adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion pour l'année au cours de laquelle intervient la prestation, étant précisé que la facturation sera établie selon le nombre d'heures effectivement réalisées. À titre indicatif, le tarif 2026 est fixé à 80 € par heure.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention-cadre, toute convention spécifique nécessaire lors d'un recours effectif ainsi que leurs éventuels avenants.
- de préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de Sycléa.

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Yannick SOULARD



Yannick Soulard
Président de SYCLEA
9 oct. 2026

Le Secrétaire de séance

Lionel GAZEAU
Lionel Gazeau
SYCLEA - 1er Vice-Président
8 oct. 2026

CONVENTION CADRE
DE RECOURS À LA PRESTATION PAIE D'URGENCE
ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85006 LA ROCHE-SUR-YON cedex (SIRET : 288 500 028 00023), Représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2024,

Ci-après désigné « Centre de Gestion »,

Et

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte., Représenté(e) par Choisissez un élément., Choisissez un élément. Cliquez ici pour taper du texte., dûment habilité(e) par délibération du Cliquez ici pour taper du texte. en date du Cliquez ici pour taper du texte..

Ci-après désigné Choisissez un élément.,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses prestations paie, le Centre de Gestion propose une prestation de traitement de la paie dite « d'urgence ». Celle-ci vise à assurer le traitement de la paie de **Choisissez un élément**, dans le cas de l'absence soudaine et imprévisible de son ou ses agents en charge du traitement de la paie.

L'objet de la présente convention cadre est de définir les grandes modalités de recours à cette prestation et d'autoriser les autorités territoriales susmentionnées à signer des conventions spécifiques postérieures, fixant les conditions pratiques d'exécution de la prestation. Ces mêmes conventions spécifiques s'appuient sur une offre présentée par le Centre de Gestion à **Choisissez un élément**.

Ainsi, lorsque le besoin de recourir à cette prestation se présentera, ces conventions spécifiques pourront être conclues sans nécessiter de nouvelles délibérations concordantes des deux parties, leur permettant de réduire les délais de recours effectif à la prestation et répondre au mieux à son caractère d'urgence.

La conclusion de la présente convention cadre constitue une adhésion à la prestation de paie d'urgence, sans obligation ultérieure de recours effectif à celle-ci.

Préalablement au recours à la prestation paie d'urgence du Centre de Gestion, **Choisissez un élément** adresse sa demande à son éditeur de logiciel ainsi que, le cas échéant, à e-Collectivités s'il en est adhérent. En effet, ceux-ci peuvent proposer un premier niveau de réponse, parfois suffisant pour pallier la difficulté rencontrée.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de réalisation de la prestation paie d'urgence du Centre de Gestion.

Les conditions spécifiques de réalisation de ladite prestation sont fixées dans le modèle de convention spécifique annexé à la présente convention cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans ferme, à compter de sa signature par la dernière partie.

Article 3 – Cas de recours

La prestation paie d'urgence vise à assurer le traitement de la paie pour le compte de **Choisissez un élément**, dans les cas de :

- Indisponibilité de l'agent en charge du traitement de la paie pour congés de maladie ordinaire,
- Difficulté de recrutement sur le poste comprenant les missions de traitement de la paie,
- Dans l'attente de l'arrivée du fonctionnaire recruté sur le poste comprenant les missions de traitement de la paie,
- Recrutement d'un agent afin de remplacer l'agent en charge du traitement de la paie, lorsqu'il ne dispose pas des compétences nécessaires en matière de traitement de la paie,
- Surcroît ponctuel dû à un problème technique ou à un projet ponctuel, nécessitant une décharge ponctuelle de l'agent responsable du traitement de la paie,
- Sur recommandation du Centre de Gestion, dans le cas où **Choisissez un élément**, solliciterait une adhésion à la prestation paie « à façon » du Centre de Gestion, dans l'attente de la résolution des problématiques relevées par le Centre de Gestion au cours de son étude de faisabilité.

Ne relèvent pas de la présente convention les absences prévisibles des agents en charge du traitement de la paie, à l'image des congés annuels.

Article 4 – Périmètre des missions

Le périmètre des missions est fixé par la convention spécifique conclue entre **Choisissez un élément** et le Centre de Gestion.

La présence d'un interlocuteur sur la collectivité est requise pour :

- Se connecter à Teamviewer, fournir à l'Unité Paies Spécialisées le code identifiant et le mot de passe pour autoriser le contrôle à distance,
- Pouvoir accéder, sur le poste utilisé, aux dossiers dématérialisés :
 - Contenant les documents nécessaires aux interventions,
 - Contenant les procédures d'utilisation du logiciel de paie, de finances et toutes autres procédures facilitant les interventions,
- Les codes et mots de passe seront directement saisis par l'interlocuteur de la collectivité pour les différents logiciels,
- Les coordonnées du prestataire des logiciels, l'aspect assistance technique logiciel étant assuré par l'éditeur.

Lors de la connexion, la fenêtre du poste utilisé du côté de la collectivité ne doit pas se fermer sinon la fenêtre du côté de l'Unité Paies Spécialisées est figée.

Toute demande de modification de la collectivité concernant les dates d'intervention sera étudiée. Néanmoins l'unité paies spécialisées se réserve le droit de ne pas pouvoir y donner une suite favorable. Dans la mesure du possible, le

Centre de Gestion propose de nouveaux créneaux d'intervention au regard des contraintes organisationnelles de ses services.

MODELE

En fonction des éléments contextuels, il est déterminé un ou plusieurs types d'accompagnement parmi les suivants :

- 1. Accompagner la collectivité qui ne serait plus en mesure d'assurer une continuité de service pour la réalisation des paies de leurs agents :**
 - a. Phase découverte,**
 - b. Intervention : saisie et contrôle de la paie,**
 - c. Intervention : génération et contrôle de l'intégration comptable,**
 - d. Intervention : génération et contrôle de la DSN,**
- 2. Accompagnement à la prise de poste de Gestionnaire de paie,**
- 3. Accompagnement sur des dossiers complexes de paie.**

Article 5 – Conditions financières

La présente convention n'emporte pas d'incidences financières.

Concernant le tarif applicable aux prestations de paie d'urgence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion délibère chaque année (année N) sur le montant des tarifs applicables pour l'année N+1. Le Centre de Gestion transmet, lorsque ceux-ci connaissent une évolution, les nouveaux tarifs votés à **Choisissez un élément**, afin de les appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

La facturation de la prestation s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées.

À la fin de cette prestation, un avis des sommes à payer sera émis par le Centre de Gestion.

Article 6 – Obligations des parties

Article 6.1 – Obligations communes

Choisissez un élément, et le Centre de Gestion se conforment au règlement général sur la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et collaborent de bonne foi à cette fin dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des données transmises. Notamment, les données à caractère personnel relatives à tout agent, transmises par **Choisissez un élément**, restent strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune divulgation par le Centre de Gestion.

Les données à caractère personnel recueillies ne le sont que dans l'objectif de traitement de la paie par le Centre de Gestion.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, tout agent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Dans la mesure où **Choisissez un élément**, recevrait une demande d'un

agent portant sur l'exercice de ce droit, elle en avise le Centre de Gestion, le cas échéant, en procédant à la transmission des données concernées.

Article 6.2 – Obligations de **Choisissez un élément.**

Choisissez un élément. s'engage à répondre à toute demande permettant d'établir l'offre du Centre de Gestion.

MODELE

Également, **Choisissez un élément.** s'engage à fournir tous les éléments réclamés par le Centre de Gestion pour la réalisation de la prestation.

Choisissez un élément. s'assure de la fiabilité et de l'exactitude des éléments transmis au Centre de Gestion, ce dernier ne pouvant être considéré responsable d'une erreur due à des éléments initiaux erronés.

Dans le cadre de la réalisation de la prestation paie d'urgence, il s'engage à procéder au règlement des sommes dues au Centre de Gestion à réception de l'état des sommes à payer émis par le Centre de Gestion et déposé sur CHORUS, dans le respect du délai de paiement prévu par la loi.

Choisissez un élément. s'engage également à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Article 6.3 – Obligations du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion s'engage à mener à bien la mission dans le délai prévu, sauf évènement (congé maladie, accident du travail...) rendant impossible l'exécution de la prestation. Dans cette hypothèse, le Centre de Gestion examinera avec l'établissement les conditions dans lesquelles il pourra être envisagé d'assurer l'intervention.

En cas de demande de report d'intervention par **Choisissez un élément.**, tout retard de paiement des indemnités et rémunérations ne pourra être reproché au Centre de Gestion.

Article 7 – Résiliation

Choisissez un élément. et le Centre de Gestion peuvent dénoncer la présente convention cadre, en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

Article 8 – Juridiction compétente

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cette convention et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A La Roche-sur-Yon, le **Cliquez ici pour entrer une date.**

Choisissez un élément.
de **Cliquez ici pour taper du texte.**

**Le Président
du Centre de Gestion,**

Cliquez ici pour taper du texte.

Eric HERVOUET

MODELE

CONVENTION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE D'URGENCE
ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85006 LA ROCHE-SUR-YON cedex (SIRET : 288 500 028 00023), Représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2024,

Ci-après désigné « Centre de Gestion »,

Et

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte., Représenté(e) par Choisissez un élément., Choisissez un élément. Cliquez ici pour taper du texte., dûment habilité(e) par délibération du Cliquez ici pour taper du texte., en date du Cliquez ici pour taper du texte..

Ci-après désigné Choisissez un élément.,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Conformément à la convention cadre conclue entre Choisissez un élément. et le Centre de Gestion, la présente convention vise à assurer, pour le compte de Choisissez un élément., le traitement de la paie dite « d'urgence », conformément aux tâches définies dans l'offre validée par les deux parties, présentée en annexe de la présente convention.

D'un commun accord, l'intervention pourra être modifiée pour s'adapter à la demande de Choisissez un élément..

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) mois, renouvelable une fois pour la même durée par reconduction express, soit pour une durée totale de six (6) mois, à compter de sa signature par la dernière partie. **Choisissez un élément.** formalise sa demande de reconduction au Centre de Gestion par courrier électronique, au plus tard un mois avant le terme de la période initiale.

Article 3 – Début d'intervention

La prestation débutera à compter d'une date proposée par le Centre de Gestion, tenant compte des contraintes organisationnelles, et prendra fin à l'issue des interventions **Choisissez un élément.**, sous réserve de nouvelles actions demandées par l'établissement.

Article 4 – Conditions financières

Conformément aux stipulations de la convention cadre, la facturation de la prestation s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées.

À la fin de cette prestation, un avis des sommes à payer sera ensuite émis par le Centre de Gestion.

Article 5 – Résiliation

Choisissez un élément. et le Centre de Gestion peuvent dénoncer la présente convention, en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de quinze (15) jours.

Lorsque **Choisissez un élément.** ne transmet pas les éléments nécessaires au Centre de Gestion pour le traitement de la paie, une mise en demeure lui sera alors adressée.

Dans l'attente de la transmission de ces éléments, la prestation est suspendue.

En outre, si, après mise en demeure, les éléments ne sont pas transmis à la date limite fixée par ladite mise en demeure, tenant compte des contraintes de calendrier du traitement de la paie, la présente convention est résiliée de droit, avec prise d'effets immédiate, déliant le Centre de Gestion de ses obligations.

Choisissez un élément. reste tenue par les sommes dues au Centre de Gestion pour les heures déjà réalisées.

Article 6 – Juridiction compétente

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cette convention et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A La Roche-sur-Yon, le **Choisissez un élément.**

Choisissez un élément.
de **Cliquez ici pour taper du texte.**

Le Président
du Centre de Gestion,

Cliquez ici pour taper du texte.

Eric HERVOUET

MODELE